



Plate-forme revendicative sur les conditions de travail des collègues AVS dans le 13

Objectif à court terme : les personnels AVS avec leurs représentants du personnel demandent l'ouverture immédiate de négociations avec l'employeur pour la mise en place d'une circulaire synthétisant le cadre réglementaire d'exercice et de conditions de travail des collègues AVS dans le département des Bouches du Rhône.

Les négociations porteront notamment sur la plate-forme revendicative élaborée avec les collègues AVS du département lors d'assemblées générales dans les domaines suivants :

<u>Contrat de travail</u>		
Sources réglementaires	<i>Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap</i>	<i>Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017</i>
	<i>Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap</i>	<i>Circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014</i>
Quotité de travail	Possibilité de proposer des contrats une quotité de travail à 100% pour permettre aux salariés de travailler à temps complet. Possibilité de combiner 2 contrats sur plusieurs établissements.	
Durée du contrat	Possibilité de conclure des CDD pour une durée supérieure à l'année scolaire.	<i>Article L. 917-1 du code de l'éducation.</i>
<u>Temps de travail</u>		
Emploi du temps	Un emploi du temps est signé par les deux parties faisant apparaître les horaires de travail avec les temps de pause. Toute modification fera l'objet d'un avenant.	
Temps de pause	Les temps de pauses ne sont pas déduits du temps de travail du salarié AVS. Il doit bénéficier au minimum de 10 minutes de pause par demi-journée travaillée. Le temps de pause doit apparaître sur l'emploi du temps.	
Pause méridienne	La pause méridienne sera de 45 mn minimum.	
Récréation	Le salarié AVS peut être amené à devoir accompagner l'élève sur le temps de la récréation. Dans ce cas, cet accompagnement sera inscrit au PPS de l'élève et dans l'emploi du temps du salarié AVS.	

Hors élèves	<p>Le temps de service d'un salarié AVS ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève car il contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de celui-ci.</p> <p>Toutes les activités doivent donc être décomptées dans son temps de travail : heures de concertation, heures de formation, sorties scolaires, ...</p>	<p><i>Circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014 (point 1.3.a)</i></p> <p><i>Article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014</i></p>
Dépassements horaires	<p>Lorsque les heures effectuées (formation, concertation, sorties scolaires, ...) dépassent les heures indiquées sur l'emploi du temps, ces heures seront récupérées.</p>	
<u>Evolution de carrière</u>		
Entretiens pro	<p>Les AESH recrutés par CDI bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.</p> <p>Pour les AESH recrutés en CDD depuis plus d'une année, un entretien professionnel sera organisé à l'issue de la première année et un autre au cours de la cinquième année.</p> <p>Cet entretien doit intervenir cinq mois avant le terme du contrat.</p>	<p><i>Circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014</i></p>
Renouvellement contrats	<p>En cas de non renouvellement du contrat CDD, la décision doit être notifiée par l'employeur <u>deux mois</u> avant le terme de l'engagement.</p> <p>Pour le passage en CDI, le compte rendu définitif et la décision de cdisation ou de refus de cdisation seront notifiés à l'agent <u>au plus tard 3 mois</u> avant le terme du contrat en cours.</p>	
Non renouvellement à l'initiative de l'agent	<p>En cas de non renouvellement demandé par l'agent, celui-ci est considéré comme démissionnaire. L'agent ne peut donc pas bénéficier d'une indemnité d'aide au retour à l'emploi.</p> <p>Cette règle doit évoluer. L'agent ne souhaitant pas être renouvelé doit pouvoir prétendre à une allocation chômage.</p>	<p><i>Décret 86-83 article 45 – motif « légitime » de non renouvellement par l'agent.</i></p>
Recours	<p>Ces différents entretiens professionnels peuvent donner lieu à l'exercice d'un recours.</p> <p>Ce recours est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien.</p> <p>Puis le représentant de l'employeur notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.</p> <p>En cas de désaccord persistant, la commission académique des non titulaires (CCP) peut, à la requête de l'intéressé, demander au représentant de l'employeur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.</p>	<p><i>Dispositif académique des AVS (Ac Limoges)</i></p>

Affectations	Demandons la possibilité de faire des vœux d'affectation de zone ou de type d'établissement ou école à la fin de chaque année scolaire.	
CDI	A l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les collègues AVS peuvent bénéficier d'un CDI. Les services accomplis sous le régime du CUI et d'AESH/CDD seront comptabilisés dans le calcul des six années.	

Rémunération

Primes	Demandons Le versement des indemnités REP et REP+ aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant sur les territoires de l'éducation Prioritaire ainsi qu'en ULIS ou autre dispositif spécifique faisant l'objet d'une indemnité pour les personnels y intervenant.	
Rattrapage salarial	Demandons e versement d'une indemnité de compensation pour la perte liée au passage du statut CUI au statut CDD (Aesh)	<i>Perte mensuelle : 60 euros nets environ.</i>
Augmentation de salaire	Le salaire des AESH est calculé sur la base d'une grille indiciaire de référence. D'une académie à l'autre, nous constatons des différences de grille. De plus, une progression d'échelon est sensée avoir lieu tous les 3 ans « au regard des entretiens d'évaluation ». Outre l'arbitraire du recours à ces entretiens dans l'avancement, dans de nombreux cas il n'y a pas d'avancement du tout. <i>Nous demandons une grille nationale unique avec une progression à l'ancienneté uniforme et calculée à partir du premier contrat CDD signé.</i>	<i>Art. 10 et 11 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014</i> <i>Art. 1 de l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap</i> <i>Point I. 4 de la circulaire du 8 juillet 2014</i>

Action sociale

Frais de transport (domicile-travail)	Le salarié est remboursé de ses frais de transports pour se rendre sur son lieu de travail.	<i>Portail internet Dsden13</i>
Indemnité de résidence	Le versement d'une indemnité de résidence professionnelle est possible en fonction du lieu.	
Supplément familial de traitement (SFT)	Les salariés AVS bénéficient d'un supplément familial de traitement pour les enfants à charge.	
Restauration	Mise en place d'une subvention repas pris par le salarié AVS dans un restaurant administratif ou une cantine ayant conclu une convention avec le rectorat.	<i>Existant : Prestations interministérielles (PIM) (plafond indice : 474, 1,24€ versé directement à l'organisme et déduit du prix du repas)</i>
Loisirs et vacances	Les salariés en contrat AESH ou Cui bénéficient d'une carte Pass Education pour l'accès gratuit plus de 160 musées et monuments nationaux.	<i>Pas Education élargi à tous les personnels depuis la rentrée 2016</i>

Formation

	<p>Une formation de 60 heures d'Adaptation à l'emploi est délivrée lors de la 1ère année de fonction.</p> <p>Un livret de suivi de formation est remis à chaque participant lors de cette formation.</p>	<p><i>Circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014</i></p> <p><i>AVS-Guide pratique à l'usage des écoles et établissements scolaires (DSDEN Eure et Loire)</i></p>
Contenus	<p>A la fin du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivrance d'une attestation de compétences par l'employeur • accès à la certification dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience accès à une formation qualifiante 	<i>Circulaire du 24 juillet 2008</i>
Formation continue	Mise en place d'une offre de formation continue pour les salariés AVS dans le cadre du Plan Académique de Formation (PAF)	<i>Cadre de gestion des AESH (AC Rennes)</i>
Frais de déplacement et repas	Prise en charge par l'employeur des frais de déplacement dans le cadre des formations ainsi que des repas.	<i>Notice explicative Dsden13</i>
Compte personnel de formation (CPF)	Les salariés AVS bénéficient du CPF pour suivre une formation qualifiante et pour financer le permis B.	

Absences et congés

Les absences de droit rémunérées par l'employeur	<p>Toutes les absences de droit sont considérées comme du travail effectif.</p> <p>Les absences de droit sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enfants malades : de 3 à 5 jours - La réunion syndicale : 3 réunions de 3 heures chacune, sur le temps de travail, par année scolaire. - Réunions statutaires d'organisations syndicales pour les membres (10 jours - 20 jours par an pour les organisations représentatives) - La formation syndicale : 12 jours/an 	<i>Portail internet Dsden13</i>
Les absences de droit non rémunérées par l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - Maladie : Le salarié perçoit des indemnités journalières prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. - Accident de travail/ de service - Le congé maternité - Le congé paternité : Il doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant. Ce congé est indépendant des 3 jours d'autorisation d'absence de paternité. Ces 3 jours doivent être pris dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent la naissance - Le congé parental : Le père ou la mère d'un enfant de moins d'un an peut poser un congé parental pour un minimum de durée de trois mois. - Le droit de grève 	<i>Portail internet Dsden13</i>